



Guide des relations ACPR – Commissaires aux comptes

Octobre 2014

Table des matières

1	Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes d'une entité assujettie au contrôle de l'ACPR.....	5
1.1	Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant ..	5
1.2	Modifications des conditions d'exercice du commissariat aux comptes.....	14
1.3	Nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire par l'ACPR.....	17
2	Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes	18
2.1	Échanges d'ordre général entre l'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.....	18
2.2	Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes.....	20
2.3	Échanges à l'occasion des contrôles sur place du Secrétariat général de l'ACPR.....	23
3	Devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes	25
3.1	Généralités	25
3.2	Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs.....	27
3.3	Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'entité assujettie.....	28
3.4	Faits ou décisions de nature à imposer l'émission d'une réserve ou d'un refus de certifier les comptes	29
4	Autres situations	30
4.1	Inspections diligentées avec le concours de l'ACPR.....	30
4.2	Échanges entre le Haut Conseil du commissariat aux comptes et l'ACPR.....	30
4.3	Action de l'ACPR en cas d'infraction ou de manquement d'un commissaire aux comptes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables	31

Annexe : exemples d'échanges pouvant intervenir lors des réunions périodiques

Introduction

Ce guide est destiné aux commissaires aux comptes qui interviennent auprès des personnes soumises au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Élaboré en collaboration par les commissions Banque et Assurance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et l’ACPR, il a pour vocation de présenter les principaux types de relations existant entre les commissaires aux comptes au niveau institutionnel (CNCC) et individuel et l’ACPR, avec pour objectif de préciser le cadre dans lequel ces relations sont susceptibles d’intervenir.

Les échanges prévus par le présent guide visent notamment à améliorer la qualité et la fréquence du dialogue entre le superviseur et les commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes, dans le cadre des responsabilités respectives des commissaires aux comptes et de l’ACPR et des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Ils s’inscrivent à cet égard dans le respect des textes légaux et réglementaires et notamment ceux prévus par le Code monétaire et financier (CMF), qui explicitent notamment les situations au titre desquelles le secret professionnel du commissaire aux comptes est levé vis-à-vis de l’ACPR.

Le présent guide constitue un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l’objet et les modalités des échanges. Il n’a pas pour effet de se substituer ou d’ajouter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le guide prend également en compte les travaux du Comité de Bâle sur l’audit externe des banques¹ pour ce qui concerne les relations entre le superviseur et l’auditeur externe, ainsi que ceux de l’IAIS² pour le domaine de l’assurance. Ces travaux s’inscrivent dans un contexte de crise financière qui encourage le renforcement des échanges entre les autorités prudentielles et les auditeurs légaux.

La première partie traite des règles applicables en matière de nomination, renouvellement et démission d’un commissaire aux comptes d’une personne assujettie.

La deuxième partie a vocation à formaliser le cadre général des relations entre les commissaires aux comptes et l’ACPR, dans le respect des obligations concernant le secret professionnel qui leur sont applicables, et en prenant en compte les objectifs, énoncés ci-dessus, d’intensification et d’amélioration de la qualité des échanges.

1. Document du Comité de Bâle, « *External audit of banks* », publié en mars 2014.

2. Un document d’application similaire à celui du Comité de Bâle devrait être publié, courant 2014, par l’IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*).

La troisième partie traite des situations impliquant un devoir de signalement du commissaire aux comptes à l'ACPR.

La quatrième partie traite des autres situations, dont les relations entre l'ACPR et le Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C »).

Ce guide n'intègre, à ce stade, ni les évolutions qui vont résulter de la supervision de certains groupes bancaires par la Banque centrale européenne à compter de novembre 2014, ni celles qui résulteront de la mise en œuvre de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014, relatifs à la réforme de l'audit. Des mises à jour seront élaborées ultérieurement pour en tenir compte.

1 Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes d'une entité assujettie au contrôle de l'ACPR

Les personnes assujetties au contrôle de l'ACPR sont tenues, sauf exception³, de désigner au moins un commissaire aux comptes, ce nombre étant porté à deux selon les dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'organismes assujettis.

Dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle, l'ACPR s'assure que les commissaires aux comptes des personnes assujetties à son contrôle présentent toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 612-43 du CMF, l'ACPR doit être saisie, pour avis, par la personne assujettie (sauf exception⁴), préalablement à la désignation du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'instruction de l'ACPR n° 2012-I-01 modifiée par l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-14 précise les éléments constitutifs du dossier de demande d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes.

Au sein de l'ACPR, la direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR) est en charge de toutes les questions relatives aux mandats des commissaires aux comptes mentionnées en 1^{re} partie.

1.1 Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant

1.1.1 Nombre de commissaires aux comptes

Règles générales

Le principe d'un double commissariat aux comptes est requis pour les établissements des secteurs bancaire et financier, sauf lorsqu'ils se situent en deçà des seuils prévus respectivement par l'article unique du règlement CRB n° 84-09 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et par l'article 1 du règlement CRC n° 2002-02. Cette dérogation n'est pas applicable aux établissements qui doivent publier des comptes consolidés.

Les organismes d'assurance doivent désigner au moins un commissaire aux comptes, ce nombre étant porté à deux lorsqu'ils sont astreints à publier des comptes consolidés ou combinés.

3. Cf. article L. 511-38 du Code monétaire et financier : les exceptions à la désignation sont très rares. Elles concernent principalement les établissements de crédit qui ne sont pas tenus d'établir ou de publier des comptes consolidés et qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique ou à un régime spécifique d'approbation de leurs comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'ACPR. Selon les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, alinéa 5, les mutuelles substituées sont également dispensées de désigner un commissaire aux comptes lorsque la mutuelle ou l'union avec laquelle elles ont passé convention établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de l'organisme qui s'est substitué à elles certifie leurs comptes annuels.

4. Cf. article L. 612-43 du Code monétaire et financier : les organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2, les changeurs manuels, les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, les sociétés de groupe mixte d'assurance et les personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2 ne sont pas soumis à la procédure de demande d'avis préalable.

Article L. 823-2 du Code de commerce : « Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes. »

Article L. 511-38 du Code monétaire et financier : « Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit, société de financement ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par le livre VIII du code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'investissement est inférieur à un seuil fixé par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, la certification mentionnée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification mentionnée à l'alinéa précédent. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit, la société de financement ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée. »

« Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des entreprises mères de société de financement, des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes contrôlés. Les dispositions du livre VIII du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes de tout établissement de crédit, société de financement, entreprise d'investissement, entreprise mère de société de financement, compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. »

Article L. 522-19, point V, du Code monétaire et financier : « Les établissements de paiement sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. Toutefois lorsqu'ils exercent d'autres activités conformément à l'article L. 522-3, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes. »

Article L. 526-39 du Code monétaire et financier : « Les établissements de monnaie électronique sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. Toutefois lorsqu'ils exercent des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3, l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'est pas requis pour la désignation de leurs commissaires aux comptes. »

Article L. 931-34 du Code de la sécurité sociale, alinéa 1 : « Les institutions de prévoyance établissent et publient des comptes consolidés dans des conditions définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Article L. 345-2 du Code des assurances, alinéa 1 : « Les entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1, les sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L. 322-1-2 et les compagnies financières holding mixtes définies à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier établissent et publient des comptes consolidés ou combinés selon les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Article L. 212-7, point II, du Code de la mutualité : « Les mutuelles et unions appartenant à un groupe (...) établissent et publient des comptes consolidés dans les conditions définies par un règlement de l’Autorité des normes comptables.

Ces comptes sont certifiés par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 823-9 du code de commerce. »

Article L. 211-5, alinéa 5, du Code de la mutualité : « (les mutuelles substituées) sont également dispensées de désigner un commissaire aux comptes lorsque la mutuelle ou l’union avec laquelle elles ont passé convention établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de l’organisme qui s’est substitué à elles certifie les comptes annuels. »

**Règles spécifiques applicables aux établissements de crédit,
aux sociétés de financement et aux entreprises d’investissement**

Article 1 du règlement CRC (Comité de la réglementation comptable) n° 2002-02 : « Le contrôle d’une entreprise d’investissement soumise au contrôle de la Commission bancaire peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant total du bilan de l’entreprise est inférieur à cent millions d’euros. »

Article unique du règlement CRBF (Comité de la réglementation bancaire et financière) n° 84-09 modifié par l’arrêté du 3 septembre 2001 : « Le contrôle d’un établissement de crédit peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l’établissement est inférieur à 450 millions d’euros.

Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée à l’alinéa précédent pour les établissements affiliés à un organe central lorsque, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l’obligation de soumettre leurs comptes annuels à l’approbation de celui-ci. »

En cas de dépassement, en cours d’exercice, du seuil prévu par la réglementation, il appartient à la personne assujettie d’en informer l’ACPR et de procéder à la désignation du second commissaire aux comptes en respectant les dispositions relatives à l’avis préalable de l’ACPR évoquées au point 1.1.2 ci-dessous. S’il est envisagé que cette désignation intervienne au cours de l’exercice (n + 1) qui suit la constatation du dépassement du seuil – ce qui doit en tout état de cause intervenir au plus tard au moment de l’assemblée générale d’approbation des comptes de l’exercice (n) –, la personne assujettie en informe l’ACPR.

L’ACPR peut en effet demander qu’il soit procédé à la désignation du second commissaire aux comptes au cours de l’exercice durant lequel le seuil est franchi.

Désignation volontaire d’un commissaire aux comptes

En cas de nomination par une entité assujettie⁵ d’un commissaire aux comptes sur base volontaire, c’est-à-dire en plus des commissaires aux comptes éventuellement exigés par la réglementation applicable à la personne assujettie, la procédure de demande d’avis préalable doit également être respectée. Les modalités d’instruction de ces dossiers par l’ACPR ne diffèrent pas.

5. Hors exceptions visées à l’article L. 612-43 du Code monétaire et financier.

1.1.2 La procédure de demande d'avis préalable à la désignation du commissaire aux comptes

Article L. 612-43 du Code monétaire et financier, alinéa 1 : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est saisie pour avis de toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle à l'exception des organismes mentionnées aux 4° bis, 6°, 7° et 11° du A du I de l'article L. 612-2, des changeurs manuels, des établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride, des établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2, dans des conditions fixées par décret. »

Article D. 612-53 du Code monétaire et financier : « Toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 612-43 doit faire connaître à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le nom du ou des commissaires aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. Lorsqu'elle informe l'Autorité de son intention de désigner comme commissaire aux comptes une société de commissaires aux comptes, elle précise le nom du commissaire aux comptes personne physique associé, actionnaire ou dirigeant de ladite société, pressenti pour exercer la mission au nom de cette société, conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce.

L'Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'avis, pour faire connaître son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis de l'Autorité est réputé favorable.

Si l'Autorité l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à la personne concernée, soit au commissaire aux comptes proposé. Dans ce dernier cas, l'Autorité en informe la personne concernée et fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de réponse. »

Article D. 612-58 du Code monétaire et financier : « Les dispositions des articles D. 612-53 à D. 612-57 sont applicables à la nomination et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants, ainsi qu'en cas de changement de la personne physique pressentie pour exercer la mission. »

L'instruction de l'ACPR n° 2012-I-01 modifiée par l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-14 précise les éléments constitutifs du dossier de demande d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes.

Les éléments suivants doivent être transmis par l'assujetti à l'ACPR **pour chaque commissaire aux comptes pressenti à la désignation** (titulaire et suppléant) :

- un état déclaratif (à remplir par l'assujetti) ;
- une demande d'avis sur la proposition de désignation de commissaire aux comptes sous format Excel, et une version scannée signée par un dirigeant responsable de l'entité assujettie ;
- une déclaration d'indépendance et d'honorabilité à établir par le commissaire aux comptes pressenti en qualité de signataire (fiche 1 ou 1M pour les assujettis établis à Monaco) ;

- une fiche relative à l’expérience professionnelle du commissaire aux comptes signataire à renseigner par ce dernier (fiche 2) ;
- une fiche sur l’organisation interne du cabinet (fiche 3) : les informations demandées correspondent pour l’essentiel à celles prévues par l’article R. 823-21 du Code de commerce.

Par ailleurs, dès lors que plusieurs signataires sont prévus pour un même cabinet, l’état déclaratif est commun, mais les fiches 1 et 2 sont à renseigner par chacun des deux signataires. L’avis de l’ACPR porte sur chacun des signataires.

Enfin, comme le précise l’article D. 612-53 du CMF, lorsque la personne assujettie envisage de désigner comme commissaire aux comptes une société de commissaires aux comptes, elle précise le nom du commissaire aux comptes exerçant la mission au nom de la société. Dans ce cas, l’ACPR rend un avis sur la société de commissaires aux comptes, ainsi que sur chacune des personnes physiques appelées à exercer la mission au nom de cette société.

Fiche relative à l’expérience professionnelle du commissaire aux comptes

Cette fiche doit être transmise à l’occasion d’une désignation ou d’un renouvellement auprès d’une personne assujettie si la précédente fiche communiquée date de plus de douze mois.

Elle doit être précisément renseignée afin de permettre à l’ACPR, pour chaque commissaire aux comptes proposé à la désignation, d’apprécier :

- les mandats, échus ou en cours, exercés en qualité de responsable de mission ou d’associé technique, dans des organismes appartenant au domaine d’activité de la personne assujettie qui le propose à la désignation ;
- les formations suivies ou dispensées en rapport avec le domaine d’activité de la personne assujettie.

L’ACPR examine en effet l’expérience et la compétence du commissaire aux comptes proposé au regard de la nature de l’activité de la personne assujettie.

Fiche relative à l’organisation interne de la structure d’exercice

Cette fiche doit être transmise à l’occasion d’une nouvelle désignation auprès d’une personne assujettie.

Par la suite, elle ne devra être communiquée que si des changements sont intervenus dans l’organisation interne de la structure d’exercice professionnel.

Pour les commissaires aux comptes qui publient annuellement un rapport de transparence, ce rapport est réputé satisfaisant à cette obligation, sauf demande complémentaire de l’ACPR (par exemple, demande de la date du dernier contrôle périodique du H3C si elle ne figure pas dans ce rapport).

Les fiches renseignées par le commissaire aux comptes sont à remettre par ce dernier à la personne assujettie qui se charge de transmettre à l’ACPR le dossier complet.

La procédure d’envoi d’une demande d’avis sur la désignation de commissaires aux comptes est dématérialisée. Tous les documents mentionnés dans le présent guide, consultables sur le site de l’ACPR (<http://www.acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/commissaires-aux-comptes.html>), doivent être transmis par courrier électronique par l’assujetti à l’adresse suivante : demande-avis-cac@acpr.banque-france.fr.

Cette transmission doit intervenir au plus tard deux mois avant la désignation ou le renouvellement du commissaire aux comptes titulaire ou suppléant par l'organe compétent ou avant la prise de fonction envisagée du signataire.

En effet, l'article D. 612-53 du CMF prévoit que l'ACPR dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis transmise dans les conditions rappelées ci-dessus. Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'ACPR peut demander des informations complémentaires soit au commissaire aux comptes proposé, soit à la personne assujettie ; ceux-ci disposent alors d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour répondre. Le délai d'instruction de deux mois de l'ACPR, prévu à l'article précité, est suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires demandées.

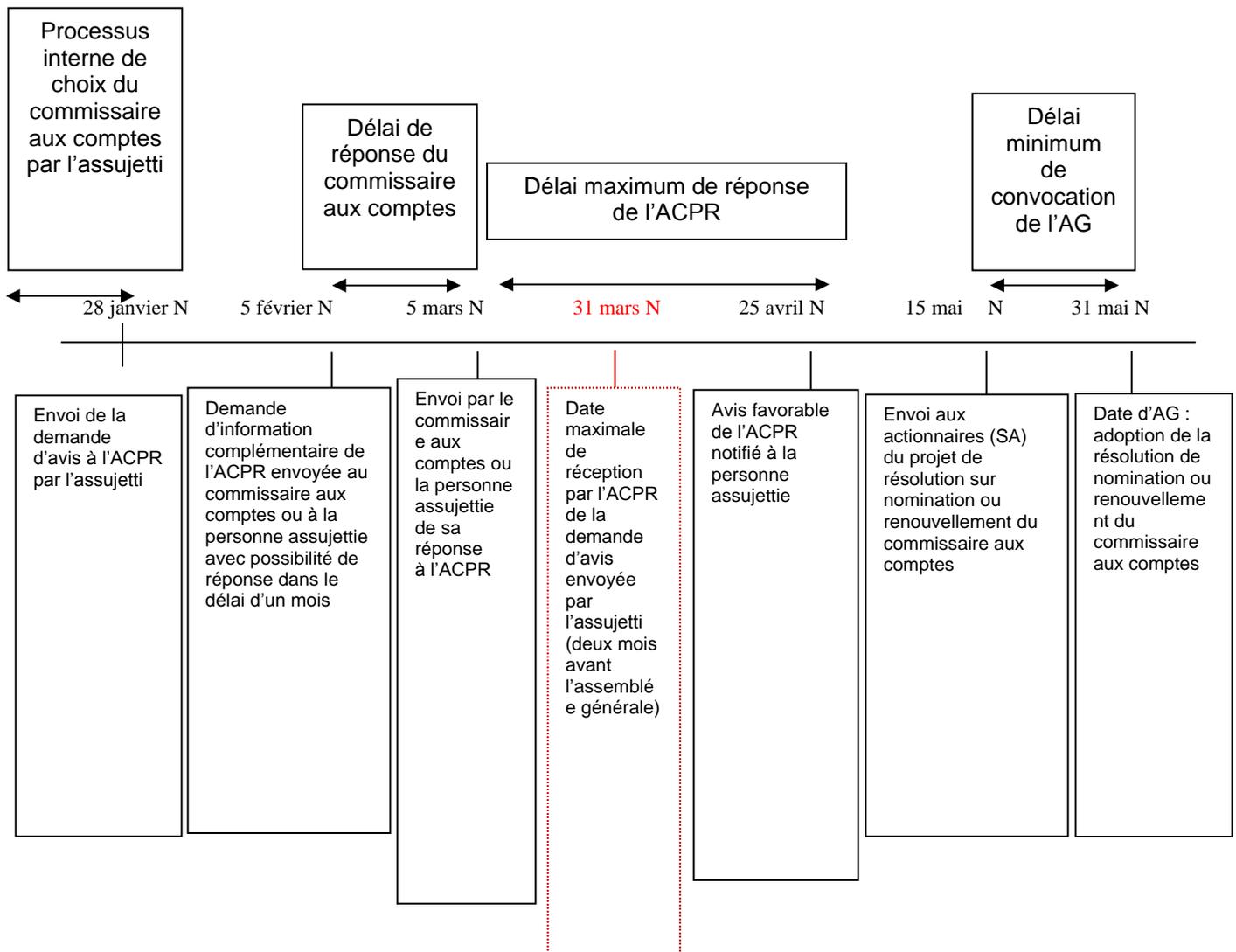
Compte tenu de ces dispositions, il est vivement recommandé que l'ACPR soit saisie le plus en amont possible du processus de désignation par les personnes assujetties. Les commissaires aux comptes sont invités à sensibiliser les personnes assujetties sur le respect des délais d'envoi de la demande d'avis.

Il est également rappelé que le non-respect du délai prévu à l'article D. 612-53 du CMF constitue un manquement aux obligations réglementaires pouvant justifier l'ouverture d'une procédure de sanctions disciplinaires, et notamment pécuniaires, à l'encontre des personnes assujetties concernées, dans les conditions prévues par les articles L. 612-38 à L. 612-40 du CMF.

Exemple de processus de demande d'avis relatif à la désignation ou au renouvellement d'un commissaire aux comptes d'une personne assujettie, dans le cas où l'instruction du dossier par l'ACPR ne nécessite pas l'ouverture d'une procédure contradictoire⁶

Hypothèses retenues :

- établissement de crédit dont l'assemblée générale se tient au 31 mai N ;
- demande d'information complémentaire de l'ACPR lors de l'instruction de la demande, suspendant le délai d'instruction de deux mois.



6. Une telle procédure est mise en œuvre lorsque l'ACPR envisage d'émettre un avis défavorable ou assorti de réserves (cf. point 1.1.6).

1.1.3 Appréciation par l'ACPR de l'expérience du commissaire aux comptes pressenti

L'ACPR s'assure, au vu des éléments dont elle dispose lors de l'instruction de la demande d'avis, que le commissaire aux comptes proposé à la désignation présente toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'exercice des fonctions envisagées.

De manière plus générale, dans le cadre de la procédure d'avis préalable, l'ACPR tient compte des relations qu'elle peut avoir eues précédemment avec le commissaire aux comptes pressenti, notamment dans le cadre d'autres mandats⁷.

S'agissant des cosignataires au titre d'une même société de commissaires aux comptes, l'ACPR veille à ce que chaque commissaire aux comptes proposé à la désignation dispose d'une expérience dans le domaine d'activité de la personne assujettie dans la mesure où ils peuvent, en cours de mandat, demeurer seuls signataires (dans certains cas, laissés à l'appréciation de l'ACPR, celle-ci peut toutefois admettre qu'un commissaire aux comptes n'ayant pas l'expérience adaptée au mandat pour lequel il est pressenti au moment de sa désignation intervienne en qualité de cosignataire, sous réserve qu'il dispose des formations requises et qu'il exerce ses fonctions avec un autre cosignataire expérimenté durant une période minimale lui permettant de justifier une expérience propre).

Les commissaires aux comptes suppléants doivent également justifier d'une expérience dans le domaine d'activité de la personne assujettie qui les propose à la désignation. L'ACPR considère en effet qu'ils doivent être aptes à exercer sans délai le mandat en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus du commissaire aux comptes titulaire.

1.1.4 Appréciation du respect des règles de co-commissariat aux comptes posées par l'article L. 823-15 du Code de commerce et de la NEP 100

Article L. 823-15 du Code de commerce : « Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission. »

Dans le cadre de son avis, l'ACPR examine si la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes respecte les principes définis à l'article L. 823-15 du Code de commerce et dans la NEP 100, « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes », ainsi que les modalités précisées dans les avis du H3C des 22 novembre 2007, 1^{er} juillet 2008 et 9 février 2012.

En particulier, l'ACPR s'assure du respect des dispositions relatives à l'examen contradictoire des comptes de la personne assujettie par le collège des commissaires aux comptes (CAC) conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

7. Au regard, par exemple, du respect des obligations de signalement prévues par le II de l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier.

1.1.5 Prise en considération d'éléments communiqués par d'autres autorités

Article D. 612-54 du Code monétaire et financier : « L'autorité peut prendre en compte les informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne physique pressentie pour exercer la mission, qui lui sont transmises par l'une des autorités avec lesquelles elle procède à un échange d'information en application de l'article L. 631-1⁸. »

Article L. 621-22, point I, du Code monétaire et financier : « L'Autorité des marchés financiers est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel intéressé. »

Article R. 823-1 du Code de commerce : « Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé en informe l'Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent. (...) (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes. »

Bien que l'article R. 823-1 du Code de commerce n'oblige pas le commissaire aux comptes à informer l'AMF de sa nomination ou de son renouvellement envisagé dans un établissement de crédit, dans une compagnie financière ou dans une entreprise d'investissement, cette procédure lui est applicable dans la mesure où l'article L. 621-22 du CMF prévoit l'information de l'AMF.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé, l'ACPR recueille les observations éventuelles de l'AMF sur la désignation envisagée. Elle le fait également en cas de changement de signataire.

De même et conformément à l'accord entre le H3C et l'ACPR, l'ACPR peut, dans le cadre de la procédure de demande d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes, interroger le H3C sur les résultats du dernier contrôle périodique dont ce commissaire aux comptes a fait l'objet (cf. partie 4.2).

1.1.6 L'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Article D. 612-53, alinéa 2, du Code monétaire et financier : « L'Autorité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'avis, pour faire connaître son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis de l'autorité est réputé favorable. »

8. En application de l'article L. 631-1, les autorités visées sont : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Article D. 612-55 du Code monétaire et financier : « Lorsque l’Autorité envisage d’émettre un avis défavorable ou un avis assorti de réserves, elle invite le commissaire aux comptes concerné à faire connaître ses observations sur le projet d’avis dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Cette invitation est adressée au commissaire aux comptes concerné et à la personne soumise au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par lettre adressée selon les modalités prévues à l’article R. 612-9. Le délai indiqué au deuxième alinéa de l’article D. 612-53 est suspendu jusqu’à réception des informations complémentaires demandées et, au plus, jusqu’à l’expiration du délai prévu à la première phrase. »

Article D. 612-56 du Code monétaire et financier : « Un avis défavorable ou assorti de réserves est motivé. Il peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d’expérience, de compétence ou d’indépendance nécessaires à l’exercice de ces fonctions compte tenu de la nature et des caractéristiques de l’activité de la personne soumise au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Article D. 612-57 du Code monétaire et financier : « L’avis est notifié par lettre adressée selon les modalités prévues à l’article R. 612-9. Une copie de cet avis est adressée à la Compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes. Les dirigeants de la personne concernée communiquent l’avis de l’Autorité à l’organe compétent pour désigner les commissaires aux comptes. »

L’ACPR peut émettre un avis favorable, assortir son avis de réserves ou émettre un avis défavorable. L’avis de l’ACPR est transmis par courrier aux dirigeants de la personne assujettie.

S’il est défavorable ou assorti de réserves, l’avis doit être motivé et est émis à l’issue d’une procédure contradictoire. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes et la personne assujettie sont invités par courrier recommandé à faire connaître leurs observations sur le projet d’avis, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois conformément aux dispositions de l’article D. 612-55 du CMF. Cette demande suspend le délai d’instruction.

Les dirigeants communiquent cet avis à l’organe compétent pour désigner le commissaire aux comptes. Une copie de cet avis est par ailleurs communiquée par l’ACPR à la Compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes concerné. Une copie de la lettre de notification à la compagnie régionale est également transmise pour information au Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) en application de l’article 9 de l’accord du 6 avril 2011 entre le H3C et l’ACP (devenue ACPR).

Après avoir pris connaissance de l’avis rendu par l’ACPR, l’organe compétent pour désigner le commissaire aux comptes, soit l’assemblée générale en règle générale, prend sa décision.

1.2 Modifications des conditions d’exercice du commissariat aux comptes

Ainsi que le précise l’article 5 de l’instruction de l’ACPR n° 2012-I-01 modifiée par l’instruction de l’ACPR n° 2014-I-14, dès lors qu’un élément est de nature à modifier, en cours de mandat, les conditions d’exercice du commissariat aux comptes, la personne assujettie en informe l’ACPR dans les meilleurs délais.

1.2.1 Changement de signataire

Article D. 612-58 du Code monétaire et financier : « Les dispositions des articles D. 612-53 à D. 612-57 sont applicables à la nomination et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants, ainsi qu'en cas de changement de la personne physique pressentie pour exercer la mission. »

En cas de changement de signataire exerçant la mission au nom d'une société de commissaires aux comptes, la procédure de demande d'avis préalable à la nomination ou au renouvellement des commissaires aux comptes est applicable. C'est également le cas lors de l'ajout d'un cosignataire de la même société de commissaires aux comptes.

1.2.2 Rotation des signataires

Article L. 822-14 du Code de commerce : « Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, le ou les associés signataires ainsi que, le cas échéant, tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités dont les titres financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Ils ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. »

Article 2, paragraphe 16, de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 : « (On entend par) associé(s) d'audit principal (principaux) :

- a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit ; ou
- b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ;
ou
- c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit. »

En cas de rotation des associés signataires, telle que prévue à l'article L. 822-14 du Code de commerce pour les entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché financier, la procédure de demande d'avis préalable de l'ACPR s'applique. Le commissaire aux comptes doit en informer la personne assujettie qui transmet à l'ACPR l'ensemble des fiches requises dans un délai de deux mois précédant la prise de fonction du nouveau signataire.

Depuis l'entrée en vigueur de l'instruction de l'ACPR n° 2012-I-01 modifiée par l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-14, la personne assujettie doit indiquer dans l'état déclaratif la dénomination sociale des filiales

françaises importantes soumises au contrôle de l'ACPR pour lesquelles s'applique également la rotation des associés signataires et qui sont également soumises au contrôle de l'ACPR⁹.

Les commissaires aux comptes identifient les filiales françaises importantes en faisant application de la pratique professionnelle élaborée par la CNCC et identifiée comme pratique professionnelle par le Haut Conseil du commissariat aux comptes lors de sa séance du 22 juillet 2010 : « Pratique professionnelle relative à la rotation en application de l'article L. 822-14 du Code de commerce », et communiquent cette information à la personne assujettie.

1.2.3 Retrait d'un cosignataire

En cas de pluralité de signataires lorsque le mandat est au nom d'une personne morale, le retrait d'un des signataires fait l'objet d'une information à l'ACPR conformément aux dispositions de l'article 5 et de la fiche 1 de l'instruction de l'ACPR n° 2012-I-01 modifiée par l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-14 relative à la désignation des commissaires aux comptes.

1.2.4 Démission d'un commissaire aux comptes

Article 12, 5^e alinéa, du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes :
« Lorsqu'il est amené à démissionner et que la personne ou entité dont il certifie les comptes exerce une activité dans un secteur soumis à une réglementation particulière telle que celle applicable à l'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé, au secteur bancaire ou des assurances, il informe de sa démission les instances publiques compétentes pour cette activité. »

Article 19, 1^{er} alinéa, du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : « Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

- a) La cessation définitive d'activité ;
- b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. »

Lorsqu'il démissionne, le commissaire aux comptes adresse, pour information, à l'ACPR, une copie de sa lettre de démission¹⁰. L'ACPR peut lui demander des informations complémentaires sur les éléments qui conduisent à sa démission, plus particulièrement si celle-ci est motivée par des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ou par la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité.

9. Si la personne assujettie est une filiale importante, elle précise la dénomination sociale de la maison mère et l'identité du commissaire aux comptes de celle-ci, soumis à rotation.

10. Conformément à la fiche 1 de l'annexe 2 de l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-14.

1.3 Nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire par l'ACPR

Article L. 612-43 du Code monétaire et financier, alinéas 2 et 3 : « L'Autorité peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité et aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale. »

Article R. 612-59 du Code monétaire et financier : « Lorsque l'Autorité envisage de procéder, en application de l'article L. 612-43, à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, elle adresse le projet de décision à la personne soumise au contrôle de l'Autorité et aux commissaires aux comptes en fonctions. Ceux-ci sont invités à présenter des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

La lettre de l'Autorité est adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9. »

Lorsqu'elle estime que la situation le justifie, l'ACPR peut procéder, auprès des personnes visées à l'article L. 612-43 du CMF, à la nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Cette désignation est effectuée en respectant une procédure contradictoire avec la personne assujettie et avec les autres commissaires aux comptes en place.

2 Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes

2.1 Échanges d'ordre général entre l'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Cette partie décrit les échanges d'ordre général entre l'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes¹¹.

2.1.1 Échanges périodiques

Le Secrétariat général de l'ACPR et la CNCC entretiennent des échanges périodiques par exemple afin de :

- partager les points d'attention comptable et d'information financière de la période, et effectuer un suivi des sujets identifiés lors des arrêtés précédents ;
- partager leur vision respective des risques macroéconomiques ou microéconomiques auxquels sont confrontés les établissements bancaires ou les organismes d'assurance (risques existants et risques émergents) ; ces risques peuvent être liés en particulier à la valorisation de certains instruments financiers, au niveau de risque de crédit attaché à certains portefeuilles, au niveau de dépréciation attaché à certaines classes d'actifs ou encore à l'évaluation des provisions techniques ;
- recenser les problématiques de place dans l'application d'une norme comptable en amont de sa première application ; ces problématiques peuvent aussi concerner le traitement comptable et/ou d'un nouveau type d'instrument financier ou d'opération financière (titrisation), les interactions éventuelles de nouvelles exigences réglementaires avec les traitements comptables et l'information financière ;
- échanger ou remonter les sujets récurrents de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne ayant potentiellement un impact sur la qualité des informations comptables et réglementaires produites par les organismes ; l'ACPR est susceptible de faire part à cette occasion des principaux constats effectués lors des missions de contrôle sur place ;
- informer la CNCC de l'avancement des projets de réglementation prudentielle et du point de vue du superviseur sur les projets de réglementation comptable ;
- échanger avec la profession comptable sur les évolutions de normes d'audit et de rapport applicables ;
- partager les appréciations de la qualité de l'information financière publiée, et identifier les sujets d'amélioration prioritaires ;
- échanger sur toute autre thématique identifiée pouvant avoir une incidence sur la qualité des informations financières publiées.

Ces échanges sont organisés périodiquement par la CNCC (en principe au minimum deux fois par an pour le secteur bancaire et une à deux fois par an pour les assurances et mutuelles).

Les sujets traités doivent avoir une portée générale, ils ne portent pas sur une institution en particulier ou ne permettent pas son identification.

11. Cette section ne prend pas en compte à ce stade l'incidence potentielle sur ces échanges de l'évolution de la supervision bancaire dans la zone euro dans le cadre de l'Union bancaire et des nouvelles prérogatives de la Banque centrale européenne.

En particulier, pour le secteur bancaire, ces différentes thématiques sont partagées lors d'une réunion de la Commission banque en juin-juillet (qui réunit également l'AMF et l'ANC – Autorité des normes comptables) et lors de la réunion annuelle d'information des commissaires aux comptes de ce secteur en novembre. Elles sont complétées en tant que de besoin par des réunions entre des représentants du Secrétariat général de l'ACPR et la commission Banque de la CNCC ou ses représentants.

Pour le secteur de l'assurance, la Commission assurance de la CNCC et le Secrétariat général de l'ACPR se réunissent en principe une fois par an, généralement pour une demi-journée au quatrième trimestre, afin d'aborder les différents sujets d'actualité qui pourraient avoir des conséquences pour la clôture des comptes.

La présentation des différents sujets est le plus souvent effectuée par un binôme (un membre du Secrétariat général de l'ACPR et un membre de la CNCC).

L'agenda de cette réunion d'échanges est établi d'un commun accord sur proposition de la CNCC.

Pour le secteur des mutuelles, la CNCC organise également tous les ans au quatrième trimestre une journée d'information sur l'actualité et sur certains sujets importants à destination des commissaires aux comptes des mutuelles du livre II du Code de la mutualité. Un ou plusieurs contrôleurs de l'ACPR interviennent au cours de cette journée.

Lorsque des supports formalisés sont présentés à l'occasion de ces réunions, ils peuvent être mis à disposition de l'ensemble des commissaires aux comptes concernés sur le site de la CNCC après accord formel des différentes parties prenantes.

Les représentants des fédérations professionnelles peuvent être, le cas échéant, conviés pour intervenir lors de certaines de ces réunions générales.

Par ailleurs, la CNCC peut être amenée à établir une note de fin d'année à destination des commissaires aux comptes des établissements bancaires (ponctuellement) et/ou organismes d'assurance (tous les ans depuis 2008) dans le cadre de la préparation de la clôture de l'exercice ; cette note reprend tous les éléments d'actualité ainsi que les difficultés pratiques d'application du référentiel comptable, mais également de mise en œuvre des diligences d'audit du fait notamment de l'émergence de nouveaux risques. Elle peut faire l'objet de consultations de l'ACPR ainsi que des différentes fédérations concernées.

Enfin, des échanges peuvent être organisés entre le président de la CNCC et le gouvernement de la Banque de France lorsque les sujets le justifient. Ils permettent à la fois de faire un bilan des relations, travaux et réflexions conduits en commun et de préciser les principales orientations à venir.

2.1.2 Échanges ponctuels

Le Secrétariat général de l'ACPR et la CNCC sont convenus de procéder à des échanges ponctuels (en dehors des réunions visées ci-dessus), en tant que de besoin, afin d'échanger sur des sujets de place qui présentent un caractère d'urgence ou nécessitent d'être instruits en amont des arrêtés comptables (notamment au trimestre).

Sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, ces échanges ponctuels peuvent notamment porter sur :

- l'émergence d'un risque systémique comme, par exemple, un problème global de refinancement ;
- la présentation des mesures de précaution mises en place par l'ACPR pour limiter les conséquences ou la généralisation d'un risque identifié ;
- une publication de la CNCC à l'attention de la profession comptable pour laquelle la CNCC juge nécessaire de consulter l'ACPR ;

- les modalités d’application pratique d’un nouveau référentiel comptable ou prudentiel, ou réglementaire, et les points de désaccord significatifs avec les traitements envisagés par les personnes assujetties ;
- le traitement comptable ou prudentiel dans le référentiel existant d’un nouveau type de produit ou opération utilisé de manière généralisée ;
- toute autre information jugée significative par la CNCC ou l’ACPR.

Ces échanges sont à l’initiative de l’ACPR ou de la CNCC. L’ACPR et la CNCC décident d’un commun accord de la nature des informations qu’il convient de diffuser à l’ensemble des commissaires aux comptes concernés.

Ces échanges peuvent être complétés, en tant que de besoin, par des discussions avec les fédérations et, le cas échéant, avec l’AMF.

2.2 Échanges entre l’ACPR et les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont, en vertu de l’article L. 822-15 du Code de commerce, astreints au secret professionnel¹². Ce secret professionnel est toutefois levé vis-à-vis de l’ACPR pour les commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle, par les dispositions de l’article L. 612-44, points I et III, du CMF.

Article L. 612-44 du Code monétaire et financier : « I – L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle tout renseignement sur l’activité et sur la situation financière de l’entité qu’ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu’ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des OPCVM, des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et des sociétés de gestion mentionnées à l’article L. 214-8-1 les informations nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d’apporter des réponses en cette forme.

(...)

III – Pour l’application des dispositions de la présente section (section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI relative aux relations de l’ACP avec les commissaires aux comptes), les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l’égard de l’Autorité de contrôle prudentiel et, le cas échéant, des organes centraux mentionnés à l’article L. 511-30 ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions. »

La partie 2.2 concerne les échanges susceptibles de s’inscrire en dehors des cas de signalement prévus par le II de l’article L. 612-44 et traités dans la troisième partie du présent guide, ainsi qu’en dehors des échanges

12. Article L. 822-15 du Code de commerce : « Sous réserve des dispositions de l’article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. (...)

Lorsqu’une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l’égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s’appliquent également lorsqu’une personne établit des comptes combinés. »

qui interviennent dans le cadre des contrôles sur place, qui font l'objet d'un développement spécifique (partie 2.3). Ces échanges interviennent en application des alinéas 1 et 2 du I de l'article L. 612-44 et portent sur les sujets susceptibles de présenter un intérêt pour le superviseur sur des domaines de compétence du commissaire aux comptes, en particulier au regard de la qualité de l'audit.

Dans le cadre de ces échanges, le secret professionnel des commissaires aux comptes, en vertu de l'article L. 822-15 du Code de commerce est levé, comme rappelé ci-dessus, et les informations échangées sont couvertes par le secret professionnel.

Il est recommandé que les échanges interviennent à un niveau suffisamment élevé, et qu'ils soient mis en œuvre par des personnes dûment informées et habilitées à communiquer des informations à caractère confidentiel. À titre d'exemple :

- pour l'ACPR : direction générale, directeur du contrôle ou chef de service ;
- pour le cabinet d'audit : associé signataire.

L'échange d'informations n'exonère pas les parties prenantes de réaliser leurs propres travaux, dont chacune reste l'ultime responsable dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables.

2.2.1 Demandes de l'ACPR de communications formelles d'informations

En application du I de l'article L. 612-44 du CMF, l'ACPR peut demander aux commissaires aux comptes tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de la personne qu'ils contrôlent, ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission (alinéa 1). L'ACPR peut également transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui doivent y apporter des réponses sous cette forme (alinéa 4).

De façon pratique, les demandes et observations du superviseur peuvent concerner, sans que cette liste soit exhaustive, soit des informations propres à la situation de la personne contrôlée (par exemple, les traitements comptables de certaines opérations et les appréciations des commissaires aux comptes sur ces traitements, l'environnement de contrôle ou la qualité des données remontées dans le cadre d'un groupe), soit des éléments sur la nature et les conclusions des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission (nature, organisation et résultats des travaux effectués, répartition des honoraires et des diligences entre les commissaires aux comptes, modalités de détermination des seuils de signification, aspects déontologiques...).

Dans ce cadre, l'ACPR est notamment susceptible de demander communication des informations que le (les) commissaire(s) aux comptes ont portées à la connaissance du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance, ou du comité d'audit agissant sous la responsabilité de ces conseils, en application des dispositions de l'article L. 823-16 du Code de commerce et de la NEP 260, « Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce ».

Par ailleurs, lorsqu'en application de l'alinéa 4 du I de l'article L. 612-44, l'ACPR transmet des observations écrites aux commissaires aux comptes, ce dernier doit y répondre par écrit. Il est dans ce cas recommandé au commissaire aux comptes de porter une attention particulière à son argumentation et de fournir une réponse écrite la plus complète possible.

2.2.2 Échanges à l'occasion de réunions périodiques

À l'initiative de l'ACPR, des réunions peuvent être organisées en vertu du I de l'article L. 612-44, soit en amont, soit postérieurement à l'arrêté des comptes. Elles ont pour objet d'échanger sur des sujets présentant un intérêt à la fois pour le superviseur et pour le commissaire aux comptes.

L'ACPR peut ainsi souhaiter échanger notamment sur des points d'attention soumis au comité d'audit et relatifs à des problématiques comptables, aux options d'arrêté, au contrôle interne, ainsi que sur les modalités de détermination des seuils de signification par le (les) commissaire(s) aux comptes.

À l'occasion de ces échanges, sont susceptibles d'être abordés les points concernant les aspects prudentiels pouvant avoir des conséquences sur les comptes ainsi que les missions récentes ou en cours de l'ACPR et tout sujet en lien avec les autres échanges tels que visés au point 2.2.3 ci-dessous.

L'opportunité de la tenue de réunions est déterminée au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres des établissements concernés, des événements les affectant et des contrôles menés. Un recensement des points susceptibles d'être abordés lors de ces réunions figure en annexe, regroupés selon les thématiques suivantes, inspirées des recommandations publiées par le Comité de Bâle sur l'audit externe :

- environnement économique de l'entité ;
- contrôle interne ;
- stratégie d'audit ;
- suivi des contrôles sur les exercices antérieurs ;
- aspects comptables ;
- difficultés spécifiques ou particularités de l'exercice, éléments non récurrents ;
- comité d'audit.

2.2.3 Autres situations

L'ACPR peut, en application de l'alinéa 2 du point I de l'article L. 612-44, transmettre aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, dans certaines situations dont l'ACPR a connaissance et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la mission des commissaires aux comptes ou les comptes de l'entité, l'ACPR peut prendre l'initiative d'organiser, sur un sujet identifié, des échanges qui peuvent intervenir en tant que de besoin en cours d'exercice, les réunions périodiques évoquées précédemment qui se tiennent à l'occasion de l'arrêté des comptes étant parfois trop tardives pour traiter de ces questions.

Certaines situations peuvent en outre amener les commissaires aux comptes à solliciter utilement un entretien avec l'ACPR¹³, en vue d'obtenir un éclairage que celle-ci peut leur apporter en vertu de ces mêmes dispositions, notamment si elle estime que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Par exemple, cela pourra être le cas lorsque le commissaire aux comptes a des interrogations sur les situations suivantes :

- transaction, montage particulier et/ou nouveau susceptible d'un traitement comptable particulier ;
- respect de dispositions législatives au regard d'opérations de restructuration ;

13. Sans que cela se substitue à l'obligation de signalement visée en troisième partie.

- contexte général ou particulier susceptible de poser des problèmes de liquidité ;
- évolutions réglementaires ;
- opérations au regard de celles autorisées par l’agrément ;
- lettre de suites comportant des points significatifs pour les commissaires aux comptes ;
- interventions du superviseur ;
- influence de la réglementation prudentielle sur le traitement comptable d’une opération ou, à l’inverse, incidences prudentielles d’un traitement comptable.

Il peut également s’agir d’autres situations (défaillances, litiges...) identifiées par le commissaire aux comptes sur des sujets pour lesquels le superviseur peut disposer d’un éclairage particulier (notamment en matière de conformité, de suivi des risques et de dispositif de contrôle interne) et dont le commissaire aux comptes peut avoir besoin dans l’accomplissement de sa mission.

2.3 Échanges à l’occasion des contrôles sur place du Secrétariat général de l’ACPR

En complément des échanges mentionnés ci-dessus, dans lesquels interviennent plus particulièrement les personnes chargées au sein du Secrétariat général de l’ACPR du suivi « permanent » des personnes assujetties à son contrôle (contrôle sur pièces), les commissaires aux comptes peuvent être amenés à échanger avec les équipes en charge des missions de contrôle sur place effectuées par l’ACPR chez ces personnes.

Il est rappelé¹⁴ que « *les contrôles sur place visent à vérifier le respect par les personnes contrôlées des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en fonction de leur activité. Ils peuvent notamment évaluer la nature et la qualité des risques ou engagements portés par ces personnes et apprécier leur capacité à y faire face, s’agissant notamment du respect des règles prudentielles édictées par les textes en vigueur ; examiner l’adéquation de l’organisation interne de ces personnes contrôlées à la nature de leurs activités et de leurs risques ; évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques et vérifier le respect des règles destinées à assurer la protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l’adéquation des moyens et procédures mises en œuvre à cet effet.*

Les contrôles sur place peuvent être soit de portée générale (ils concernent dans ce cas l’ensemble des activités et des processus de la personne contrôlée), soit thématiques (les vérifications sont dans ce cas plus particulièrement limitées au périmètre d’une ligne métier ou d’un type de risque, ou à la vérification des modalités de mise en œuvre d’une réglementation spécifique). Plusieurs missions centrées sur un même thème peuvent être conduites de manière transversale chez plusieurs personnes.

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi de missions antérieures de contrôle sur place, en particulier pour s’assurer de la pertinence et de l’exhaustivité des corrections apportées pour remédier aux insuffisances précédemment identifiées, ou encore pour s’assurer du respect de mesures de police administrative antérieurement notifiées, notamment les mises en demeure ou les mises en garde. »

Cette diversité des contrôles appelle une approche pragmatique des échanges susceptibles d’avoir lieu entre les différentes parties prenantes. Afin que ceux-ci soient fructueux, sachant que la personne en charge de la conduite du contrôle sur place a toujours la possibilité, aux termes du I de l’article L. 612-44 du CMF, de prendre contact avec les commissaires aux comptes de la personne contrôlée afin de recueillir de leur part

14. « Charte de conduite d’une mission de contrôle sur place » publiée le 24 juin 2014 au registre officiel de l’ACPR.

tous renseignements ou avis pertinents sur les questions abordées par le contrôle sur place en lien avec l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes (cf. charte de conduite d'une mission de contrôle sur place de l'ACPR), les procédures ou pratiques suivantes peuvent être mises en œuvre :

1. La personne en charge de la conduite du contrôle sur place engage, en début du contrôle sur place, l'organisme contrôlé à en informer systématiquement son (ses) commissaire(s) aux comptes.
2. Un entretien entre les contrôleurs sur place et le (les) commissaire(s) aux comptes de la personne contrôlée, dont l'opportunité est évaluée au cas par cas par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place, peut être organisé durant la mission sur des sujets de nature comptable ou ayant trait au contrôle interne.
3. Un entretien de fin de mission peut être organisé par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place, notamment pour évoquer les questions de nature comptable, y compris celles ayant trait aux valorisations et au contrôle interne. De manière opérationnelle, il serait de bonne pratique que les parties conviennent au préalable des thèmes à évoquer, de manière à enrichir les échanges susceptibles d'intervenir au cours de la réunion. La confidentialité de ces échanges bilatéraux apparaît nécessaire ; la personne en charge de la conduite du contrôle sur place se réserve toutefois la possibilité d'évoquer avec l'établissement les problématiques préalablement identifiées et confirmées lors de l'entretien avec le (les) commissaire(s) aux comptes.
4. Conformément aux dispositions de l'article L. 612-27 du CMF, l'ACPR peut adresser une copie de la lettre de suite au(x) commissaire(s) aux comptes, notamment lorsque des questions de nature comptable ou ayant trait au contrôle interne y sont évoquées.

3 Devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes

Article L. 612-44 du Code monétaire et financier¹⁵ : II – « Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout fait ou décision concernant la personne soumise à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;

2° À porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

3° À imposer l'émission de réserves ou le refus de la certification de ses comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou d'une filiale de la personne contrôlée ou dans un organisme subordonné à une mutuelle, à une union, à une fédération ou dans un organisme relevant de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit ou une société de financement affilié à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, les faits et décisions mentionnés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central.

II – Pour l'application des dispositions de la présente section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions.

À moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose, les faits ou décisions mentionnés au II sont transmis simultanément au président du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit, de la société de financement ou de l'entreprise d'investissement concerné, qui en informe ce conseil ainsi qu'aux membres du directoire et aux personnes mentionnées à l'article L. 511-13 et au 4 de l'article L. 532-2. »

3.1 Généralités

L'article L. 612-44, point II, du CMF impose aux commissaires aux comptes d'une personne soumise au contrôle de l'ACPR, de signaler dans les meilleurs délais au superviseur les faits ou décisions de nature à avoir, pour cette personne, les conséquences visées aux 1°, 2° et 3° du point II de cet article.

Les commissaires aux comptes de cette personne ont pu avoir eu connaissance de ces faits ou décisions :

- soit directement dans l'exercice de leur mission de commissaire aux comptes de cette personne, y compris, le cas échéant, au titre de la certification des comptes consolidés, notamment s'ils ont connaissance de faits ou décisions concernant des filiales ou participations dans des personnes dont ils ne sont pas commissaires aux comptes, dès lors que les conséquences de ces faits ou décisions sont susceptibles d'être significatives pour le groupe ;

15. Concernant le secteur de l'assurance, ces dispositions sont susceptibles d'être complétées compte tenu de la transposition à venir en droit français de la directive Solvabilité II, et plus particulièrement de l'article 72 de cette directive qui prévoit également une obligation de signalement.

- soit indirectement dans le cadre de l'exercice de leur mission auprès des personnes liées à cette personne telles que visées au 5^e alinéa du même article (maison mère, filiale, organisme subordonné), dès lors que ces faits ou décisions sont de nature à avoir les conséquences visées aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article L. 612-44 pour cette personne.

Ces dispositions transposent celles qui sont prévues par les directives sectorielles applicables au secteur bancaire d'une part (article 63 de la directive 2013/36/UE reprenant l'article 53 de la directive 21006/48/CE) et au secteur de l'assurance d'autre part ; elles visent, conformément aux considérants des directives concernées, à renforcer la surveillance prudentielle des organismes concernés ainsi que la protection de leurs clientèles.

Ces signalements ont pour objectif d'alerter l'ACPR sur des situations difficiles et de lui permettre, le cas échéant, de mener à bien sa mission de supervision, voire de résolution. Dans ce contexte, l'ACPR attache une importance particulière à un signalement dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dès que le commissaire aux comptes dispose des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Les précisions suivantes peuvent être apportées au regard de ces signalements.

- L'obligation de signalement à l'ACPR concerne l'ensemble des organismes soumis à son contrôle (quel que soit leur statut ou leur forme juridique).
- Si les critères 2^o et 3^o du devoir de signalement à l'ACPR (atteinte à la continuité d'exploitation et émission d'une réserve ou refus de certification des comptes) reposent sur des notions existant dans les textes légaux et réglementaires et les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes en vigueur, les signalements des faits de nature à constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires, et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine des établissements relèvent d'un dispositif spécifique du CMF, non expressément prévu par le Code de commerce¹⁶.
- Compte tenu du caractère obligatoire de la procédure de signalement à l'ACPR et des éléments qui précèdent, il est nécessaire, y compris dans le cas où des échanges informels entre l'ACPR et les commissaires aux comptes auraient pu intervenir préalablement (cf. partie 2.2), de formaliser le signalement par un document écrit se référant au II de l'article L. 612-44 (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétaire général de l'ACPR).
- En application du deuxième alinéa du III de l'article L. 612-44 du CMF, pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement, le commissaire aux comptes doit en principe informer simultanément le président du conseil d'administration ou de surveillance et les dirigeants effectifs. Il peut toutefois surseoir à cette information s'il estime qu'un motif impérieux s'y oppose. Dans ce cas, la lettre de signalement à l'ACPR le mentionne.
- Ainsi que le précise le III de l'article L. 612-44 du CMF, le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'ACPR et ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations qui résultent des dispositions prévues aux articles L. 612-43 à L. 612-45. Cela vise tout particulièrement les signalements au titre du II de l'article L. 612-44.

Dans le cadre de cette obligation de signalement, la mission du commissaire aux comptes, telle que visée au II de l'article L. 612-44, s'entend de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes au sein de l'entité dont il est commissaire aux comptes, qu'il s'agisse de sa mission légale ou des diligences directement liées à sa mission (DDL). La mission légale comprend ainsi notamment les interventions prévues par :

16. En effet, seule la notion « d'irrégularités et inexactitudes découvertes » est prévue par l'article L. 823-16 du Code de commerce.

- le Code de commerce (certification des comptes annuels et consolidés¹⁷, interventions relatives aux opérations sur capital) ;
- le Code monétaire et financier (examen limité des comptes semestriels) ;
- le règlement général de l'AMF (intervention du commissaire aux comptes sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement en application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des avoirs en instruments financiers de la clientèle¹⁸, intervention du commissaire aux comptes relative à la fonction dépositaire¹⁹) ;
- d'autres dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (intervention du commissaire aux comptes relative à l'adéquation des dispositions portant sur le cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement²⁰, certification des comptes de PERP²¹).

3.2 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs

En application du 1° du II de l'article L. 612-44, le commissaire aux comptes communique à l'ACPR tout fait ou décision de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires dont il a pu avoir connaissance (cf. 3.1) et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine de la personne assujettie.

Ainsi, si les faits ou décisions visés sont limités par le caractère significatif de leurs effets potentiels, les domaines qu'ils sont susceptibles d'affecter (situation financière, solvabilité, résultat ou patrimoine) sont étendus.

L'obligation de signaler renforce la nécessité, pour le commissaire aux comptes, d'avoir une connaissance appropriée des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la personne assujettie au contrôle de l'ACPR, de manière à être à même de pouvoir identifier, parmi les éventuelles anomalies relevées au cours de sa mission, celles qui constituent une violation des textes visés devant être signalées au superviseur.

Le caractère significatif des effets possibles de la violation de ces textes sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine est apprécié par le commissaire aux comptes au regard des éléments quantitatifs et qualitatifs utilisés dans le cadre de sa mission, notamment – mais pas exclusivement – lors de la fixation du seuil de signification.

Dès lors que le commissaire aux comptes identifie certains de ces faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires n'ayant pas entraîné d'effets significatifs avérés, il se demande s'ils sont susceptibles, dans un avenir proche, d'avoir de tels effets. Ainsi, même si l'estimation des incidences de cette situation est inférieure au seuil quantitatif de signification fixé par le commissaire aux comptes, l'existence d'un risque peut le conduire, selon son jugement professionnel, à procéder dans les meilleurs délais à un signalement.

À cet égard figurent, ci-dessous, des exemples de situations qui, lorsqu'elles sont rencontrées par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission, doivent également donner lieu à signalement dès lors

17. Ou de comptes combinés en application d'autres textes.

18. Communiqué CNCC du 1^{er} décembre 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre par le commissaire aux comptes de l'article 313-17-1 du règlement général de l'AMF relatif à l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement en application des dispositions législatives et réglementaires.

19. Avis technique du 12 février 2010 précisant les modalités de mise en œuvre par le commissaire aux comptes du dépositaire de son intervention prévue à l'article 323-10 du règlement général de l'AMF.

20. Réponse CNP 2008-04 du 17 mars 2008 relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

21. Pratique professionnelle relative à l'intervention du commissaire aux comptes dans les plans d'épargne retraite populaire, publiée le 1^{er} avril 2004.

qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine de la personne assujettie :

- non-respect par la personne des conditions de son agrément ou de l'autorisation d'exercice de ses activités ;
- non-respect par la personne de dispositions législatives ou réglementaires, y compris en matière de contrôle interne, auxquelles elle est soumise.

Il peut également s'agir du non-respect par une filiale de ces mêmes éléments, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet significatif chez la personne contrôlée.

Si, dans l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes a connaissance de faits ou décisions susceptibles de devoir être signalés, il met en œuvre des procédures nécessaires lui permettant de fonder sa décision de signalement à l'ACPR. Ces procédures consistent notamment à compléter ses informations sur la nature des faits ou décisions relevés, à apprécier les effets possibles et l'importance de ces faits ou décisions, à s'enquérir des circonstances en raison desquelles une violation des textes visés par la loi a pu se produire.

Au terme de cette démarche, il jugera de la nécessité d'adresser un courrier de signalement. La régularisation d'une situation, effectuée à la demande du commissaire aux comptes ou spontanément par la personne assujettie, ne saurait fonder, à elle seule et de manière systématique, la décision du commissaire aux comptes de ne pas signaler les faits ou décisions à l'origine de cette situation.

Nonobstant toute régularisation, le commissaire aux comptes sera ainsi conduit à signaler les faits ou décisions relevés lorsqu'il constatera qu'il demeure des effets ou des risques significatifs possibles ou que le fonctionnement normal des contrôles mis en place par l'entité ne permet pas d'éviter ou de détecter et corriger les faits ou décisions concernés.

Le commissaire aux comptes signale ces faits ou décisions dans les meilleurs délais, afin de permettre au superviseur de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation. S'il l'estime opportun, le commissaire aux comptes en informe également l'entité assujettie. Cette information est obligatoire, sauf si le commissaire aux comptes estime qu'un motif impérieux s'y oppose, dans le cas des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement.

Lorsque l'ACPR a été informée préalablement de faits ou décisions visés au 1° du II de l'article L. 612-44, faisant l'objet par la suite d'une mention dans un rapport ou dans une communication du commissaire aux comptes, celui-ci transmet à l'ACPR une copie du rapport ou de la communication concernée.

3.3 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'entité assujettie

En application du 2° du point II de l'article L. 612-44, le commissaire aux comptes signale à l'ACPR tout fait ou décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation. Le signalement doit intervenir dans les meilleurs délais en principe dès que le commissaire aux comptes a connaissance de ces faits ou décisions.

La notion de continuité d'exploitation visée par ces dispositions légales est celle déjà définie en matière comptable pour l'établissement des comptes et en matière de prévention des difficultés des entreprises.

Les faits ou décisions concernés sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes considère dans le cadre de la certification des comptes ou dans celui de la mise en œuvre de la procédure d'alerte²².

22. Cf. NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et notes d'informations relatives à l'alerte et à la prévention ou au traitement des difficultés des entreprises.

L'identification d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation s'inscrit au niveau de la démarche d'audit dans les phases de prise de connaissance et d'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes. L'identification de tels éléments peut toutefois intervenir tout au long de la mission.

Dans le cas où le commissaire aux comptes identifie des éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation, il met notamment en œuvre, en application de la NEP 570, « Continuité d'exploitation », les procédures d'audit lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation.

Le signalement à l'ACPR, tel que prévu par le II de l'article L. 612-44, intervient dans les meilleurs délais en fonction de l'appréciation que le commissaire aux comptes a de la situation de la personne contrôlée. En tout état de cause, le signalement intervient au plus tard lors du déclenchement de la première phase de la procédure d'alerte.

3.4 Faits ou décisions de nature à imposer l'émission d'une réserve ou d'un refus de certifier les comptes

L'obligation de communication à l'ACPR vise toute opinion comportant une ou plusieurs réserves ou un refus de certification.

En matière de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves ou un refus de certification aux personnes en charge du gouvernement de la personne assujettie. Il informe l'ACPR dans les meilleurs délais.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent pour arrêter les comptes, de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. En effet, son intention d'émettre une opinion avec réserve ou de refuser la certification prend naissance lorsqu'il lui apparaît vraisemblable que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables). Dans ce cas, le commissaire aux comptes informera l'ACPR sans délai.

Dans d'autres cas, le commissaire aux comptes effectuera son signalement sans délai après la réunion portant sur l'arrêté des comptes, ce afin de respecter les prérogatives qui reviennent à l'organe appelé à arrêter les comptes.

4 Autres situations

4.1 Inspections diligentées avec le concours de l'ACPR

Article L. 821-8 du Code de commerce : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et de l'Autorité de contrôle prudentiel. L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un organisme de placements collectifs et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2²³ du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au Haut Conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection. »

Dans le cadre de l'inspection d'un commissaire aux comptes initiée par le Garde des Sceaux ou par l'Autorité des marchés financiers faisant appel à l'ACPR, les personnes en charge de la mission peuvent accéder au dossier de travail du commissaire aux comptes.

4.2 Échanges entre le Haut Conseil du commissariat aux comptes et l'ACPR

Un accord a été signé entre le H3C et l'ACPR le 6 avril 2011 : il est relatif à l'assistance que l'ACPR peut apporter au H3C dans le cadre des contrôles réalisés par cette autorité et aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives.

Article D. 612-54 du Code monétaire et financier : « L'Autorité peut prendre en compte les informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne physique pressentie pour exercer la mission, qui lui sont transmises par l'une des autorités avec lesquelles elle procède à un échange d'informations en application de l'article L. 631.1. »

Article 1 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « Le Secrétaire général du H3C peut, dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles des commissaires aux comptes et de leur supervision, demander l'assistance ponctuelle du Secrétariat général de l'ACP sur des sujets comportant une spécificité sectorielle. L'objectif de ces missions est d'apporter un avis d'expert sur des informations mises à disposition du H3C, du Secrétariat général ou des contrôleurs dans le cadre des contrôles des commissaires aux comptes effectués en application de l'article L. 821-1 et L. 821-7 du Code de commerce, sans que cela conduise l'ACP à participer aux opérations de contrôle des cabinets. »

Article 2 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « L'assistance de l'ACP consiste en une consultation technique, orale ou écrite, sur des sujets propres aux secteurs bancaire ou de l'assurance et portant sur les principes de mise en œuvre des textes législatifs ou réglementaires concernés. L'assistance peut notamment concerner les questions ayant trait au traitement comptable applicable aux opérations et aux modalités d'application sectorielle des normes comptables. »

23. Dont l'ACPR.

Article 8 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « Dans le cadre de la procédure d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 612-43 du code monétaire et financier, le Secrétariat général de l'ACP peut interroger le Secrétaire général du H3C sur les résultats du dernier contrôle périodique dont ce commissaire aux comptes a fait l'objet. Le Secrétaire général du H3C peut communiquer la lettre de recommandation adressée au commissaire aux comptes, assortie éventuellement de tous éléments extraits du rapport. »

Article 9 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « Lorsque l'ACP décide d'émettre à l'égard d'un commissaire aux comptes nommé ou pressenti auprès d'une personne relevant de son autorité un avis défavorable ou assorti de réserve, elle transmet pour information au H3C une copie de la lettre notifiant cette décision à la Compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes. »

Article 10 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « Le Secrétariat général du H3C informe l'ACP, lorsqu'à l'issue d'un contrôle périodique, il saisit les autorités compétentes pour engager une action disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions auprès d'une personne relevant de la compétence de l'ACP. »

Article 11 de l'accord susmentionné entre le H3C et l'ACP : « lorsque l'ACP a connaissance d'une infraction ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au commissaire aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle et décide de demander au Tribunal de relever celui-ci ou de dénoncer cette infraction ou ce manquement au magistrat chargé du ministère public compétent pour engager des poursuites disciplinaires, le Secrétariat général de l'ACP en informe le Secrétaire général du H3C. Il lui communique copie des éléments utiles à sa bonne information. »

L'accord entre le H3C et l'ACPR prévoit notamment des échanges d'information entre les deux autorités.

Dans le cadre de la procédure de demande d'avis préalable à la désignation des commissaires aux comptes, l'ACPR peut interroger le H3C sur les résultats du dernier contrôle périodique dont ce commissaire aux comptes a fait l'objet, et elle peut, le cas échéant, s'assurer que les éventuelles actions correctives ont été mises en œuvre par le commissaire aux comptes pressenti (cf. partie 1.1).

4.3 Action de l'ACPR en cas d'infraction ou de manquement d'un commissaire aux comptes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables

Lorsqu'elle estime que la situation le justifie, l'ACPR peut demander au tribunal compétent le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes ou saisir l'autorité disciplinaire compétente.

La personne assujettie devra naturellement saisir l'ACPR pour avis préalable sur les commissaires aux comptes pressentis à la désignation lorsqu'elle procédera, le cas échéant, au remplacement des précédents commissaires aux comptes (cf. partie 1.1).

Article L. 612-45 du Code monétaire et financier : « Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle, l'Autorité de contrôle prudentiel peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du code de commerce. L'Autorité de contrôle prudentiel peut également dénoncer cette infraction ou ce manquement au magistrat chargé du ministère public compétent pour engager des poursuites disciplinaires. À cette fin, elle peut lui communiquer tous les renseignements qu'elle estime nécessaires à sa bonne information. Elle peut communiquer au Haut Conseil du commissariat aux comptes tout renseignement qu'elle estime nécessaire à la bonne information de celui-ci. »

S'agissant de la mise en œuvre de l'article L. 612-45 du CMF, comme le précise l'article 11 de l'accord entre le H3C et l'ACPR, « *lorsque l'ACPR a connaissance d'une infraction ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au commissaire aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle et décide de demander au Tribunal de relever celui-ci ou de dénoncer cette infraction ou ce manquement au magistrat chargé du ministère public compétent pour engager des poursuites disciplinaires, le Secrétariat général de l'ACPR en informe le Secrétariat général du H3C. Il lui communique copie des éléments utiles à sa bonne information.* »

Par ailleurs, comme le précise l'article 10 de l'accord entre le H3C et l'ACPR, « *Le Secrétariat général du H3C informe l'ACPR, lorsqu'à l'issue d'un contrôle périodique, il saisit les autorités compétentes pour engager une action disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions auprès d'une personne relevant de la compétence de l'ACPR.* »

Exemples d'échanges pouvant intervenir lors des réunions périodiques

Lors des réunions périodiques avec le commissaire aux comptes et à l'initiative de l'ACPR, des échanges pourront intervenir sur des sujets présentant un intérêt à la fois pour le superviseur et pour le commissaire aux comptes.

Figurent ci-dessous des exemples²⁴ de points susceptibles d'être abordés lors de ces réunions.

En complément, pourront être également évoqués les aspects prudentiels importants ainsi que les missions récentes ou en cours de l'ACPR, et tout sujet en lien avec les autres situations telles que visées en deuxième partie (2.2, « Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes »).

Exemples d'échanges susceptibles d'intervenir lors de réunions périodiques

Environnement économique de l'entité

- Évaluation des risques d'anomalies significatives en fonction de l'environnement de l'entité (par exemple concurrence accrue), de son modèle économique, de son appétit pour le risque.
- Recensement des éléments susceptibles d'influencer, d'orienter les vues du management.
- Évaluation des risques relatifs à l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes.
- Attitude du management et/ou du comité d'audit à propos des honoraires et des missions complémentaires.

Contrôle interne

- Approche retenue en matière de contrôle interne : faiblesses détectées et estimées d'importance suffisante ainsi que leurs effets potentiels sur les comptes, environnement de contrôle (comportement de la direction, degré d'implication, moyens et actions mis en place en vue de répondre aux risques), qualité des travaux de l'audit interne, système d'élaboration de l'information financière (contrôle des applications, des procédures informatisées...), processus relatif aux changements comptables et à l'élaboration des informations fournies à ce titre dans l'annexe, politique de couverture des risques...
- Évaluation des risques d'anomalies significatives imputables à des fraudes liées à la défaillance de l'environnement de contrôle.
- Appui sur les travaux de l'audit interne.

24. Ces exemples, regroupés par thématiques, sont inspirés des recommandations publiées par le comité de Bâle sur l'audit externe.

Stratégie d'audit

- Stratégie d'audit définie dans le plan de mission et approche retenue pour la détermination du seuil de signification.
- Compétences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit et recours aux experts (spécialistes des instruments financiers, actuaires...).
- Évaluation et jugement des zones de risques telles que détectées lors des travaux d'audit, incluant le choix des méthodes comptables et/ou de leur modalité de mise en œuvre, les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant l'exercice du jugement dans leur appréciation, les transactions significatives, les choix opérés en matière de dépréciation...

Suivi des contrôles sur les exercices antérieurs

- Points d'audit identifiés lors des exercices précédents et réponse apportée par l'établissement.
- Risques identifiés par le superviseur prudentiel lors de ses contrôles et susceptibles d'influer sur le plan d'audit.

Aspects comptables

- Aspects significatifs des pratiques comptables
 - Application de nouvelles dispositions comptables.
 - Changements dans les pratiques comptables.
 - Adéquation des informations en annexe.
- Estimations comptables
 - Revue des estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement.
 - Adéquation du processus de valorisation et du modèle utilisé avec le cadre comptable et les principes généralement admis.
 - Appréciation des éléments susceptibles d'influencer, d'orienter le jugement du management dans le processus d'évaluation et le choix entre plusieurs alternatives.
 - Appréciation du caractère raisonnable des hypothèses et des résultats obtenus.
 - Adéquation des informations en annexe.
- Analyse de l'évaluation faite par la direction et par le commissaire aux comptes de la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation.
- Synthèse des ajustements d'audit non comptabilisés et estimation de leur matérialité.

- Recensement des faiblesses de contrôle identifiées dans le processus d'élaboration du *reporting* comptable.
- Conformité et fiabilité de l'information financière au regard des exigences de *reporting* comptable, des risques, jugements exercés et assertions discutées lors des réunions préalables.

Difficultés spécifiques ou particularités de l'exercice, éléments non récurrents

- Difficultés significatives rencontrées durant l'audit.
- Circonstances qui ont entraîné une modification du plan de mission.
- Travaux réalisés en raison de l'existence d'opérations importantes non récurrentes, de transactions complexes nécessitant un avis d'expert.
- Sujets significatifs qui ont fait l'objet d'importants échanges avec le management.
- Éventualité de l'émission d'une opinion avec réserves.

Comité d'audit

- Principaux points qui seront remontés au comité d'audit.
- Implication du comité d'audit dans la supervision du processus d'établissement des comptes, y compris l'annexe, et qualité de la relation avec les commissaires aux comptes.

Autres thèmes d'échange possibles

- Informations relatives à des entités du groupe recueillies auprès d'autres autorités prudentielles dont dispose l'ACPR.
- Présence d'indices selon lesquels l'information prudentielle publiée ne serait pas en cohérence avec les états financiers.
- Présence d'indices selon lesquels le processus de valorisation des actifs et des passifs de l'entité pourrait être en inadéquation avec le cadre comptable et/ou réglementaire et les principes généralement admis.
- Présence d'indices d'une défaillance de l'environnement de contrôle, de failles dans le processus de contrôle interne.
- Présence d'indices d'une défaillance de l'audit interne, de la direction des risques, de la conformité.